

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18h30 le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Convocation : 21/09/2026

Membres en exercice : 19

Etaient présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Christelle GUEZENGAR, Corinne RAPHALEN, Martine COIC, Laetitia LE GURUN, Marion LE GOFF, Nathalie CROUSIER, Marie-Pierre COSQUER

Messieurs : Philippe RONARC'H, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Mickaël LE COZ, David BRIEC, Olivier CHAPPEY, Patrick ABRY, Jean DEULCEUX

Absents excusés : Hervé LE COZ procuration à Michèle BUREL, Jacques DYONIZIAK procuration à Olivier LAURAIN

Secrétaire de séance : Nelly VIVIEN

Objet : Délibération n°2026-0062 – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que la commune de Pouldreuzic avait instituer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (TVLH),

Considérant que cette taxe est supprimée et remplacée par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

1. **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations,
2. **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 28 septembre 2026,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire, Nelly VIVIEN

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication